



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement pour travaux
création d'un parc vélos – cadenas sécurisés –
avenue Aubert**
hd

ARRETE N° A - T - 22 - 0 1 1 7 9
EN DATE DU 1 9 SEP. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n°A-22-00104 en date du 10 mars 2022 instaurant une aire de stationnement limitée et payante avenue Aubert en vis-à-vis du n°16, sur une longueur de 10 mètres, 6 places de stationnement en épis

VU la demande du service Régie mobilier urbain de la ville de Vincennes, concernant une neutralisation de stationnement pour procéder aux travaux de création d'un parc vélos équipé de cadenas sécurisés, avenue Aubert ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2022090700286P réalisée le 7 septembre 2022 par la ville de Vincennes devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté municipal n°A-22-00104 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE II – Du 29 septembre 2022 à 08h00 au 30 septembre 2022 à 17h00 – avenue Aubert :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en vis-à-vis du n° 16, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements).

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE III – La ville de Vincennes procède à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin des travaux.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

2011
2011